

# Statuts de l'A.E.E.S. asbl

Mis à jour le 19 octobre 2007

Association sans but lucratif

**Association royale des Elèves des Ecoles Spéciales**

## Statuts Coordonnés

tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 29 octobre 2007

### I Dénomination et Siège social

**Art. 1** L'association prend pour dénomination « Association royale des Elèves des Ecoles Spéciales », en abrégé « AEES » ou « A.E.E.S. ».

**Art. 2** Le siège social de l'association est établi "Grande Traverse, 10 à 4000 Liège", de l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'Assemblée Générale pourra établir des sièges administratifs dans toute partie du territoire national ou encore procéder à un transfert de siège.

### II Buts

**Art. 3** L'association a pour buts :

1. de défendre les intérêts professionnels, sociaux et culturels de ses membres ;
2. d'aider, dans la mesure de ses moyens, à garantir la mission de l'Université telle que définie par les organes compétents et ceci dans les conditions de liberté indispensables à la vie de cette institution ;
3. de représenter ses membres, par l'intermédiaire de délégués élus ou choisis par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, auprès des autorités académiques et facultaires et de tout autre institution ou organisme requérant cette représentation ;
4. d'informer ses membres, dans la mesure de ses moyens, de tout ce qui intéresse leurs études, leur profession future et les possibilités que leur offre l'Université ainsi que tout ce qui les intéresse en tant que membres à part entière de la société ;
5. de resserrer les liens qui unissent ses membres.

**Art. 4** L'association peut :

1. accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. A cette fin, elle pourra mener des activités commerciales pour autant quelles soient accessoires, non systématiques et que les fruits qui en résultent soient affectés à la réalisation de son objet social ;
2. prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet.

## III Membres

### III.1 Admission

**Art. 5** Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur au minimum prévu par la loi.

**Art. 6** L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents, de membres affiliés, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

**Art. 7** 1. Est membre effectif tout étudiant en règle de cotisation avec l'association, inscrit à la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège pour l'année académique en cours et ayant été élu délégué de section par les membres de sa section notamment pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association ou ayant été élu membre du Conseil d'Administration ou du Comité Organisateur lors d'une Assemblée Générale.

2. Est membre adhérent tout étudiant en règle de cotisation avec l'association et inscrit à la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège pour l'année académique en cours.

3. Est membre affilié tout étudiant en règle de cotisation avec l'association pour l'année académique en cours et ne remplissant pas les conditions de membre adhérent. Il jouit des mêmes avantages que les membres adhérents mais ne peut être électeur ou éligible.

4. Peut devenir membre sympathisant de l'association tout étudiant inscrit à la Faculté des Sciences Appliquées, souhaitant être représenté par l'Association, tout ancien étudiant de l'ULg, diplômé depuis 5 ans au plus désirant apporter un soutien moral ou financier à l'association.

5. Peut devenir membre d'honneur de l'association toute personne non-étudiante désirant apporter un soutien moral ou financier à l'association.

**Art. 8** Les montants des différentes cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale et ne peuvent être supérieurs à cent vingt cinq euros.

**Art. 9** La liste des membres mise à jour est arrêtée chaque année lors de l'assemblée générale tenue dans le courant du second semestre de l'année académique et déposée au greffe du tribunal de commerce de Liège conformément à l'article 26 novies.

### III.2 Démission - Exclusion - Suspension

**Art. 10** 1. Aucun argument de nationalité, race, sexe, langue, appartenance religieuse, philosophique ou politique ne peut être invoqué pour justifier une menace d'exclusion. L'exclusion est définitive et est décidée à la majorité des deux tiers des votants de l'Assemblée Générale.

2. Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

3. Une suspension des droits de membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des quatre cinquièmes de celui-ci. Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée endéans les trois mois qui suivent la date de cette suspension.

4. Le membre visé par une menace d'exclusion ou de suspension doit être convoqué pour être entendu avant le vote respectivement par l'Assemblée Générale ou par le Conseil. Il ne prendra pas part à ce vote.
5. Le vote concernant l'exclusion ou la suspension doit être secret.

## IV Instances de l'association

**Art. 11** Les instances de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité Organisateur ;
- les commissions, régies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## V Assemblée Générale

**Art. 12** L'Assemblée est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif, hormis les membres de commission, dispose d'une voix.

Participent également à l'Assemblée générale avec voix délibérative un représentant de l'Asbl CdC de l'AEES, un représentant de N-HiTec, un représentant de IEEE, et un représentant du Comité de Baptême.

**Art. 13** Sauf décision contraire de celle-ci en début de séance, le Président du Conseil préside par défaut chaque Assemblée Générale.

Il a, en outre, la police de l'audience.

**Art. 14** L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. A ce titre, elle :

- trace les orientations générales de l'association ;
- arrête le règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- entend le rapport moral du Président du Conseil d'Administration ;
- entend le rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes de l'exercice précédent ;
- approuve les comptes et décharge les administrateurs ;
- nomme et révoque les administrateurs ;
- nomme et révoque deux vérificateurs aux comptes non-membres du conseil pour l'exercice en cours ; ceux-ci présenteront un rapport sur les comptes de l'exercice en cours dont ils se porteront garant devant l'Assemblée ;
- nomme et révoque les responsables des postes particuliers spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- nomme et révoque des représentants étudiants dans les organes ou groupements extérieurs à l'associations suivant les modalités régies par ou en vertu des statuts ;
- approuve une proposition de budget pour l'exercice suivant ;
- se saisit de toute matière qu'elle juge importantes.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;

2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

**Art. 15** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil, au moins deux fois l'an.

**Art. 16** L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande :  
– du Président du Conseil ou d'au moins deux de ses membres ;  
– d'au moins un cinquième des membres de l'Assemblée ;  
– d'au moins dix pour cent des membres adhérents.

Aucun autre cas de convocation ne peut être envisagé. Cette Assemblée doit se réunir endéans les trois semaines après réception de la demande par le secrétaire du Conseil.

**Art. 17** L'ordre du jour détaillé est fixé par le conseil, en accord avec le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Art. 18** L'Assemblée Générale ne peut être valablement convoquée que par courrier électronique ou papier, au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée, adressé personnellement à chaque membre la composant. La date de l'Assemblée Générale doit être affichée aux valves de l'association au moins deux semaines avant la réunion de celle-ci.

**Art. 19** L'Assemblée Générale examine tous les points à son ordre du jour, à l'exclusion de tout autre.

**Art. 20** Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins cinquante pour cent de ses membres. Pour une Assemblée Générale extraordinaire, la présence de deux tiers des membres est requise. Si ces quorums ne sont pas atteints, une seconde Assemblée doit être convoquée endéans les dix jours ouvrables. Cette seconde Assemblée peut valablement siéger et voter, quel que soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour de cette seconde Assemblée reste le même.

**Art. 21** Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des votants présents, sauf en ce qui concerne les cas prévus par les présents statuts ou la loi sur les A.S.B.L. (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un). Les décisions de l'Assemblée sont sans appel.

**Art. 22** Les décisions prises pour chaque Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par tous les administrateurs, et conservés au siège social. Tout membre peut les consulter sans déplacement du registre.

## VI Conseil d'Administration

**Art. 23** Le Conseil d'Administration est l'instance suprême de l'association entre deux Assemblées Générales. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum trois administrateurs, membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Le Conseil d'administration désigne en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

**Art. 24** Le Conseil gère l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

**Art. 25** Le Conseil coordonne le Comité Organisateur. Il peut à ce titre suspendre à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres tout responsable d'un poste particulier spécifié dans le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que tout membre de commission. Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée endéans les trois mois qui suivent la date de cette suspension.

**Art. 26** A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil, tout membre du Conseil signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Toutes actions judiciaires sont suivies, à la diligence du Président ou d'un membre du Conseil délégué.

Le Conseil d'Administration représente l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à l'un de ses membres ou le cas échéant à un membre du Comité Organisateur ou à un tiers si les deux tiers des membres du Conseil marquent leur accord.

**Art. 27** Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale,

1. si un seul candidat se présente, en deux tours au plus, à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. si plusieurs candidats se présentent, au premier tour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; si tel n'est pas le cas, au plus deux tours supplémentaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés, seront organisés pour départager les deux premiers candidats du premier tour.

**Art. 28** Les modalités d'élection, la composition, les modes de fonctionnement et de convocation du Conseil d'Administration sont spécifiées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Art. 29** Sauf mention contraire lors de l'élection, le mandat des administrateurs est valable :

- pour l'exercice suivant s'ils sont élus au second semestre de l'année académique. Dans ce cas, le mandat a une durée de 1 an à compter du 1 août suivant l'élection ;
- pour l'exercice en cours s'ils sont élus au premier semestre de l'année académique. Le mandat s'étend, dans ce cas, de la date d'élection jusqu'au 31 juillet suivant cette élection.

Les membres sortant sont rééligibles.

## VII Comité Organisateur

**Art. 30** Le Comité Organisateur est composé des membres du Conseil et des responsables des postes particuliers spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur. Il est présidé par le Président du Conseil.

**Art. 31** Le Comité Organisateur est chargé de la préparation et de l'application pratique des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Art. 32** Les responsables des postes particuliers spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Art. 33** La composition, les modes de fonctionnement et de convocation du Comité sont régis par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

**Art. 34** Sauf mention lors de l'élection ou de la nomination, le mandat des responsables des postes particuliers spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur est valable :

- pour l'exercice suivant s'ils sont élus au second semestre de l'année académique. Dans ce cas, le mandat a une durée de 1 an à compter du 1 août suivant l'élection ;
- pour l'exercice en cours s'ils sont élus au premier semestre de l'année académique. Le mandat s'étend, dans ce cas, de la date d'élection jusqu'au 31 juillet suivant cette élection.

Les membres sortant sont rééligibles.

## VIII Budget et Comptes

**Art. 35** L'exercice social commence le premier août et se termine le trente et un juillet. Les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'Assemblée Générale suivant le début de l'exercice social. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

**Art. 36** Le Président et le Trésorier sont, pour la durée de leur mandat, chargés de pouvoirs de manière individuelle de tous les comptes bancaires liés à l'Association.

L'Assemblée générale a le pouvoir de nommer, pour une durée de 1 an maximum à compter du 1er août précédent leur élection, deux mandataires choisis parmi les membres du Comité organisateur, l'un ayant la gestion et la signature y afférente du compte bancaire affecté à "Peyresq", l'autre du compte affecté à "ski". Ces deux mandataires devront rendre compte de leur gestion.

## IX Dispositions particulières

**Art. 37** Le mandat des membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Organisateur est exercé à titre gratuit.

**Art. 38** Le Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par l'Assemblée Générale, outre les points déjà prévus par les statuts, reprendra les points et modalités pratiques non traités par les statuts. Il pourra être modifié en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

## X Modifications des statuts

**Art. 39** Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

**Art. 40** Toute modification des statuts devra se faire conformément aux dispositions légales en la matière (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, articles huit et neuf).

## XI De la dissolution

**Art. 41** La dissolution de l'association devra se faire conformément aux dispositions légales en la matière (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, articles vingt et suivants).

**Art. 42** En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social et désignera le ou les liquidateurs. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association dont l'objet social se rapprochera le plus possible de l'objet de la présente association. Si une telle association ne devait pas exister, l'actif net sera affecté à l'octroi de bourses d'études pour des étudiants de la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège. Le nombre et l'octroi de ces bourses seront déterminés par un comité nommé par l'Assemblée Générale.